



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de « Les Eparres » (Isère)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-002

DÉCISION du 20 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-002, déposée complète par M. le maire de « Les Eparres » le 23 mai 2016 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de « Les Eparres » dans l'Isère ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune ont bien été identifiés dans le projet de PLU et que les orientations du PADD visent à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune, dont en particulier :

- la présence d'un corridor écologique d'importance régionale identifié au SRCE comme étant à remettre en bon état sur la partie Nord-Est ;
- la présence d'un corridor écologique à préserver ou à créer sur la partie Sud-Ouest du territoire, identifié dans le SCOT du Nord-Isère ;
- la présence de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I recensées sur le territoire, à savoir "Ruisseau de Verneicu" au Nord-Est et « Vallon du Valausin » au Sud ;

- la présence de 5 zones humides identifiées dans l'inventaire actualisé (juillet 2014) par le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Isère : le " Berthon", « Le Gouas », "L'Agny", « La Combe » et « Le ruisseau de Valausin » ;

Considérant les caractéristiques du projet, notamment :

- une gestion économe de l'espace et une maîtrise de l'étalement urbain, en priorisant l'urbanisation des dents creuses situées dans le centre-village et les principaux hameaux ;
- un objectif de construction limité à 70 logements nouveaux pour les douze prochaines années ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'un seul secteur, au Sud de la Mairie en continuité du tissu urbain existant ;
- la réduction de plus de 13 hectares de zones urbanisées ou pouvant être bâties (zones U et AU) du projet de PLU par rapport à la superficie des zones urbanisées du POS (zones U et NA) au profit des zones agricoles, naturelles et forestières ;

Considérant que le territoire est concerné par des risques naturels, dont notamment :

- le risque d'inondation,
- le risque de glissement de terrain,
- le risque sismique,
- la présence de zones d'aléas faibles de retrait gonflement des argiles,

et que ces risques sont pris en compte dans le projet de PLU ;

Considérant qu'une attention toute particulière sera portée aux captages de Trappes, Léchères, Bois Drevet identifiés comme "captages prioritaires" au SDAGE 2016-2021 ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de « Les Eparres » n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Eparres**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-0002, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1